

## Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

*Direction générale  
de la prévention des risques*

### Décision BSEI n° 11-070 du 18 juillet 2011 relative à la reconnaissance d'un cahier technique professionnel relatif aux récipients fixes de stockage de dioxyde de carbone ou d'hémioxyde d'azote isolés thermiquement

NOR : DEVP1116600S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur général de la prévention des risques,

Vu le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression, notamment le I de l'article 27 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression, notamment ses articles 10 § 6 et 21 ;

Vu la demande de l'Association française des gaz comprimés (AFGC) en date du 28 février 2011 ;

Vu le document de juin 2011 intitulé « cahier technique professionnel – dispositions spécifiques applicables aux récipients isolés au moyen d'un revêtement tel que le liège aggloméré, le polyuréthane expansé (PU) ou le verre aggloméré pour les stockages de dioxyde de carbone ou d'hémioxyde d'azote » et référencé 152-03 A ;

Vu l'avis en date du 14 juin 2011 de la Commission centrale des appareils à pression,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

La présente décision s'applique aux récipients fixes de stockage de dioxyde de carbone ou d'hémioxyde d'azote isolés au moyen d'un revêtement tel que le liège aggloméré, le polyuréthane expansé ou le verre aggloméré.

#### Article 2

Sous réserve du respect des dispositions du cahier technique professionnel susvisé, les équipements sous pression mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> peuvent bénéficier des dispositions suivantes :

- maintien du dispositif de protection thermique lors de la vérification extérieure de l'inspection périodique (art. 11 § 1 de l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé) ;
- dispense de la vérification intérieure de l'inspection périodique (art. 11 § 1 et § 4 de l'arrêté précité) ;
- réalisation de la vérification intérieure de l'inspection de requalification périodique après l'épreuve hydraulique (art. 25 § 1 de l'arrêté précité) ;
- maintien du dispositif de protection thermique lors de la vérification extérieure de l'inspection de requalification périodique (art. 24 § 1 de l'arrêté précité).

#### Article 3

L'exploitant justifie, sur demande, de la conformité des équipements aux exigences du cahier technique professionnel cité à l'article 2. Le dossier prévu à l'article 9 de l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé comprend les comptes rendus de l'ensemble des contrôles prévus par ce cahier technique professionnel.

En cas de non-respect de l'une des dispositions du cahier technique professionnel, les dispositions réglementaires prévues par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé sont d'application immédiate.

#### Article 4

Tout exploitant transmet à l'Association française des gaz comprimés (AFGC) le résultat des contrôles pour assurer l'exploitation du retour d'expérience.

L'AFGC présente tous les ans au ministre chargé de la sécurité industrielle (direction générale de la prévention des risques) le bilan de ce retour d'expérience.

#### Article 5

Toute modification du cahier technique professionnel cité à l'article 2 fait l'objet d'une information préalable du directeur général de la prévention des risques. Les modifications notables font l'objet d'une nouvelle reconnaissance du cahier technique professionnel.

#### Article 6

Les exploitants se tiennent informés des mises à jour et des modifications apportées au cahier technique cité à l'article 2.

Ces informations et le cahier technique précité peuvent être obtenus gratuitement (hors frais de reprographie et de transmission) auprès de l'AFGC, 14, rue de la République, 92800 Puteaux.

#### Article 7

La décision BSEI n° 06-028 du 25 janvier 2006 relative à la reconnaissance d'un cahier technique professionnel relatif aux récipients fixes de stockage de dioxyde de carbone ou d'hémioxyde d'azote isolés thermiquement est abrogée et remplacée par la présente décision.

#### Article 8

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 18 juillet 2011.

*Le directeur général  
de la prévention des risques,*  
L. MICHEL